

Unité départementale de l'Eure
1 avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

Z.I. de Saint Pierre-la-Garenne
BP 2
27600 Saint-Pierre-la-Garenne

Références :

Code AIOT : 0005800384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 5 avril 2023 s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude des dangers des installations de stockage. A cette occasion, un contrôle par sondage des prescriptions applicables à ces installations a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne
- Code AIOT : 0005800384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SYNGENTA PRODUCTION France SAS est autorisée par un arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 modifié du 15 avril 2014 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre la Garenne. Plus précisément, elle exploite une usine de production de produits phytosanitaires de type insecticides et fongicides en pratiquant in situ de la formulation et du conditionnement. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Notice de réexamen des installations de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées - Localisation, Nature des dangers, Quantité	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.1.3	/	Sans objet
3	Nature et quantité des produits, marchandises ou substances stockées	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Chapitre 8.5, modifié par l'APC du 26 avril 2019	/	Sans objet
4	Dispositions spécifiques au bâtiment 28	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.2.2	/	Sans objet
5	Dispositions spécifiques au bâtiment 57 (Magnus)	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.2.10 complété par l'APC du 26 avril 2019	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositions spécifiques à l'aire de stockage extérieur 16/17	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.2 complété par l'APC du 26 avril 2019	/	Sans objet
7	Dispositions spécifiques à l'aire de stockage extérieur 63	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.2.12	/	Sans objet
8	Dispositions spécifiques à l'aire de stockage extérieur 64	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.2.13	/	Sans objet
9	Echéancier de réexamen des études de dangers	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 1.7.2 (modifié par APC du 26/04/2019- article 4)	/	Sans objet
10	Réexamen des études de dangers	Code de l'environnement du 17/04/2023, article R515-98-II + avis du 8/2/2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté une évolution de la répartition des matières stockées avec une spécialisation de certains stockages. Ces évolutions ne constituent pas des non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Toutefois, compte-tenu des évolutions de la réglementation notamment en ce qui concerne les liquides inflammables et la rubrique 1510 (entrepôts) de la nomenclature des installations classées, SYNGENTA doit se positionner sur l'opportunité de conserver la flexibilité en termes de matières autorisées par stockage. En effet, cette flexibilité a une incidence notable sur le classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et les dispositions réglementaires applicables au site. Par ailleurs, le classement du site sous la rubrique 1436 doit être vérifié.

Les éléments justificatifs correspondant sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.

Concernant la notice de réexamen de l'étude de dangers des installations de stockage, les éléments fournis sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

Les installations entrant dans le périmètre de cette étude peuvent être maintenues en exploitation dans le respect des prescriptions du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 avril 2014. Des ajustements des dispositions de ce chapitre pourront être nécessaires suivant le positionnement retenu par SYNGENTA sur la gestion de ses stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et suivi des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. [...]
<p>Constats :</p> <p>SYNGENTA dispose de 2 outils informatiques en matières de gestion des stocks :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un outil de gestion global (SAP) qui inclut diverses thématiques : ressources humaines, finances, stocks, etc • un gestionnaire d'entrepôt (GOLD). <p>Le gestionnaire d'entrepôts porte uniquement sur les bâtiments de stockages de matières premières et produits finis. Aussi, les matériaux de conditionnement ne sont pas comptabilisés dans ce système ni les stockages sur les aires extérieures. Ces derniers font l'objet de suivi hebdomadaire.</p> <p>Par ailleurs, il convient de souligner que toute matière première est considérée comme un encours de production dès lors qu'elle sort du bâtiment de stockage où elle était entreposée. Elle n'est alors plus comptabilisée dans le gestionnaire d'entrepôt. L'inspection relève que la notion d'encours de production utilisée sur le site SYNGENTA ne correspond pas à celle de la réglementation en vigueur pour la rubrique 1510. Ce point est développé ci-après au niveau des observations.</p> <p>Deux extractions journalières sont réalisées à partir du gestionnaire d'entrepôt, systématiquement à 13h et 22h. Lors de la visite, l'extraction utilisée est celle du 4 avril 2023 – 22h. Ont également été consultés le suivi hebdomadaire des stocks des aires extérieures 63 et 64 ainsi que le suivi hebdomadaire du 31 mars 2023 pour les matières n'étant pas gérées par le gestionnaire d'entrepôt. SYNGENTA indique que plusieurs membres du personnel ont été formés pour être en capacité de sortir un état des stocks des matières non suivies dans le gestionnaire d'entrepôt en cas de besoin.</p> <p><i>Au regard de l'article 8.5.1.3 de l'arrêté préfectoral faisant l'objet de ce point de contrôle, l'inspection ne relève aucune non-conformité.</i></p>
<p>Observations :</p> <p><u>Notion d'encours de production :</u></p> <p>Comme indiqué ci-avant, la société SYNGENTA considère comme encours de production, toute matière première sortant du bâtiment de stockage où elle était entreposée. Or, l'inspection des installations classées appelle à la vigilance sur cette notion d'encours de production qui est définie réglementairement.</p>

En matière de classement vis-à-vis de la rubrique 1510, les encours de production sont définis comme suit :

« A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de production, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :

- sont directement liés à un processus de production,
- sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production. »

⇒ **Ainsi, les matières premières et produits finis susceptibles d'être présents dans les bâtiments autres que les entrepôts de stockage sont susceptibles de rentrer dans le périmètre de classement sous la rubrique 1510 si l'un ou plusieurs des critères ci-dessus ne sont pas vérifiés.**

Le cas échéant, SYNGENTA doit réviser en conséquence les conclusions de l'audit établi en juin 2021 quant au classement du site sous la rubrique 1510. Les éléments justificatifs complémentaires correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois. Dans tous les cas, SYNGENTA doit être en capacité de justifier des quantités présentes au droit de ses encours de production relevant ou non de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées - Localisation, Nature des dangers, Quantité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et suivi des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. [...]

Constats : Les extractions journalières sont des données brutes. Elles font l'objet d'un traitement via une table de correspondance. Ce traitement permet d'établir deux synthèses des quantités stockées par bâtiment et cellules de bâtiment :

- une synthèse suivant les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :
 - 4510 et 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique
 - 4331 – Liquides inflammables
 - 1510 – Produits combustibles
 - 1530 – Papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues
 - 1450 – Solides inflammables
 - 4130-1 – Produits solides toxiques (aiguë catégorie 3 par inhalation)
- une synthèse suivant les classes de dangers, le système de classe de dangers étant propre à SYNGENTA :
 - 3 – Liquides inflammables
 - 4.1 – Solides inflammables
 - 4.1T – THIOVIT
 - 6.1 – Liquides ou solides toxiques
 - 8 – Liquides ou solides corrosifs
 - 9 – Substances dangereuses pour l'environnement

- 9MZ – Mancozèbe ou produits à base de Mancozèbe
- 20.1 – Liquides non inflammables mais combustibles, de point éclair > 61 °C
- 20.2 – Solides non inflammables mais combustibles, d'index de combustibilité compris entre 2 et 4
- 21.1 – Liquides non combustibles, sans point éclair
- 21.2 – Solides non combustibles, d'index de combustibilité 1 / inertes

L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA de supprimer cette classification propre au site. En effet, la classification des substances a évolué pour être harmonisée entre les différentes réglementations. Aussi, la classification mise en place par SYNGENTA n'est plus en adéquation avec la classification actuelle des substances.

A titre d'exemple, au niveau du bâtiment 57 pour les substances dangereuses pour l'environnement, le bilan quantitatif présenté est de 1 746 tonnes de substances relevant des rubriques 4510 et 4511 contre 1 614 tonnes pour la classe correspondante soit la classe 9.

De la même manière, la classe 20.1 définie comme liquides non inflammables mais combustibles de point éclair supérieur à 61°C pose question. Dans les faits, les liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C constituent des liquides inflammables de 4ème catégorie, qui relèvent de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées.

⇒ **L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA dans un délai de 2 mois de mettre en place une classification qui soient en adéquation avec les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021, et les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. A défaut, des suites administratives pourront être proposées.**

Pour finir, en ce qui concerne la localisation des substances, un système de codification a été mis en place intégrant le bâtiment, la cellule (allée), la colonne et le niveau en hauteur de l'emplacement. Afin de faciliter l'exploitation de ces données, il serait opportun d'annexer à l'état des stocks, un paragraphe explicatif permettant de décoder cette référence ainsi qu'un plan de localisation.

Observations :

L'inspection des installations classées rappelle à SYNGENTA les règles de classement telles que précisées en page 18 du guide technique de l'INERIS – Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (janvier 2020) :

« Concernant le classement dans la nomenclature ICPE, le présent guide ne traite que du classement dans les rubriques relatives aux substances et mélanges dangereux précédemment citées. Il ne traite pas du classement dans les rubriques correspondant à des activités, qui est à réaliser par ailleurs (en particulier, une installation détenant des substances ou mélanges dangereux est susceptible d'être concernée par certaines rubriques 1xxx, par les rubriques 27xx liées à des activités de traitement des déchets dangereux, par certaines rubriques 3xxx ...). »

Ainsi, si une substance ne peut être classée dans plusieurs rubriques 4xxx simultanément, elle peut également relever de rubriques 1xxx. Le double-classement des substances avec la rubrique 1436 n'a donc pas été pris en compte par SYNGENTA.

⇒ Dans la mesure où le bilan quantitatif présenté fait état de près de 1 293 tonnes de substances de classe 20.1, l'inspection des installations classées demande à SYNGENTA de vérifier les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site de liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C ainsi que de confirmer le classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 1436. Les éléments justificatifs correspondant sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.

En outre, l'inspection des installations classées attire l'attention de SYNGENTA sur le fait suivant : si le bilan quantitatif demandé ci-dessus vient à conclure que le site relève finalement de l'autorisation au titre de la rubrique 1436 alors SYNGENTA entrera dans le champ d'application des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Par contre, dans l'hypothèse où le site relèverait du régime de la déclaration, les dispositions qui lui seront applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nature et quantité des produits, marchandises ou substances stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Chapitre 8.5, modifié par l'APC du 26 avril 2019

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage autorisé

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La nature et la quantité des produits, marchandises ou substances stockées dans les magasins et aires de stockage sont conformes aux informations portées dans le tableau ci-dessous. Toute présence de produits, matières ou substances de nature différente ou en quantité supérieure est interdit.

Extrait du tableau :

Installation	Surface (en m ²)	Nature des produits stockés	Capacité maximale
Aire extérieure 16/17	108	Matériaux de conditionnement	11 tonnes
Bâtiment 28	1152	Produits phytosanitaires Matières premières Matériaux de conditionnement	200 tonnes

Installation	Surface (en m ²)	Nature des produits stockés	Capacité maximale
Bâtiment 47	1245	Produits phytosanitaires Matières premières Matériaux de conditionnement	1000 tonnes
Bâtiment 57	6374	Produits phytosanitaires (dont le <i>Thiovit® Jet</i>) Produits inflammables Matières premières Matériaux de conditionnement une cellule de stockage de produits inflammables cellule 2	4250 tonnes dont 100 tonnes dans le corridor du bâtiment
Aire extérieure 63	947	Produits phytosanitaires Matières premières Matériaux de conditionnement	200 m ³
Aire extérieure 64	1130	Zone déchets Matériaux de conditionnement	200 m ³

Constats :

A partir de l'état des stocks présentés, un contrôle par sondage de la nature et la quantité des produits, marchandises ou substances stockées présents sur le site a été réalisé pour les stockages suivants :

Pour le bâtiment Magnus (n°57) :

Un contrôle par sondage de la nature des matières stockées a été réalisé dans la cellule 1 ainsi que dans la cellule picking B. Dans les 2 cellules, l'inspection des installations classées note la présence de matières premières et de produits finis. Il n'y a pas de matériaux de conditionnement. En termes de dangers, les produits sont :

- soit étiquetés dangereux pour l'environnement ;
- soit des solides toxiques ;
- soit sans étiquetage.

Conformément à l'état des stocks présentés, il n'y a donc pas de matières relevant des rubriques 4331, 1532 ou 1450.

Par ailleurs, la quantité totale de matières stockées dans le bâtiment est évaluée à 3 550 tonnes, pour une capacité autorisée dans les cellules de 4 150 tonnes. La capacité maximale autorisée est donc respectée.

Pour le bâtiment 28 :

Au regard de l'état des stocks communiqués, aucune matière première ni produit fini ne sont stockés dans le bâtiment 28, dédié pour la partie stockage aux matériaux de conditionnement. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de matériaux de conditionnement (big-bag vide pour réutilisation en interne) ainsi que la mise en œuvre du projet de développement d'une nouvelle gamme de produits agrochimiques liquides et de la fin d'utilisation du Mancozèbe, qui a fait l'objet d'un porter à connaissance en novembre 2021. Concernant ce projet, des éléments complémentaires sont fournis au point de contrôle n°4.

Pour le bâtiment 47 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment 47 est dédié au stockage de matériaux de conditionnement vides, en partie sur rack et en partie au sol. Il s'agit essentiellement d'emballages cartons auxquels s'ajoutent quelques fûts plastiques vides.

Pour l'aire extérieure 16/17 :

Au droit de l'aire extérieure 16/17, sont stockés des IBC vides.

Pour l'aire extérieure 63 :

L'inspection des installations classées a observé le stockage d'eaux de lavage THIOVIT en IBC ainsi que la présence de d'IBC et de fûts vides.

Pour l'aire extérieure 64 :

L'aire 64 est effectivement dédiée au stockage de déchets. Des éléments complémentaires sont fournis au point de contrôle n°8.

Sur la base des constats ci-dessus, l'inspection des installations classées conclut que la nature des matériaux stockés sont conformes aux dispositions du chapitre 8.5 énoncées ci-avant.

En ce qui concerne les matériaux de conditionnement, le bilan quantitatif est réalisé en unité de conditionnement, ce qui ne permet pas à l'inspection des installations classées de vérifier le respect des tonnages ou volumes autorisés.

Observations :

D'une manière générale, au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées constate une évolution de la répartition des matières stockées avec une spécialisation de certains stockages, confirmée par SYNGENTA lors de la visite, comme le bâtiment 47 désormais utilisé uniquement pour des matériaux de conditionnement. Ces évolutions ne constituent pas des non-conformités aux présentes dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

⇒ **Au demeurant, l'inspection des installations classées demande à SYNGENTA dans un délai de 2 mois de se positionner sur l'opportunité de conserver cette flexibilité quant à la nature des produits autorisés par aire et bâtiment de stockage.**

En effet, compte-tenu de l'évolution de la réglementation, notamment en ce qui concerne les entrepôts relevant de la rubrique 1510, le fait que les bâtiments soient ou non dédiés à un type de matériaux peut avoir une incidence sur le classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et, de ce fait, sur les dispositions qui lui sont applicables. En particulier, la règle d'exclusion pour les entrepôts relevant d'une rubrique unique pourrait potentiellement s'appliquer et conduire à l'exclusion de certains IPD (Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiée au stockage) du périmètre de la rubrique 1510.

Les arrêtés ministériels applicables aux installations seront différents suivant l'option retenue par SYNGENTA.

⇒ **Le cas échéant, SYNGENTA doit réviser en conséquence les conclusions de l'audit établi en juin 2021 quant au classement du site sous la rubrique 1510. Les éléments justificatifs complémentaires correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions spécifiques au bâtiment 28

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et agencement des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment comporte 3 cellules : la zone de stockage, un local de production d'air comprimé et un local de production d'azote. Il ne doit pas y avoir de liquides inflammables stockés dans ce bâtiment. [...]
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté une évolution des activités dans le bâtiment 28. Le local de production d'air comprimé et le local de production d'azote sont toujours présents. La zone de stockage a été réduite du fait : <ul style="list-style-type: none">• de la création d'un local à température contrôlée qui permet de mettre à la température souhaitée les étuis en cartons avant remplissage sur les lignes de production ;• de la mise en place des deux cuves d'adjuvant sur une rétention commune de 30 m³. L'adjuvant stocké n'est pas un liquide inflammable. Il est maintenu à l'état liquide à une température de 37°C. Son point éclair est supérieur à 99°C. Sur la zone de stockage sont présents des matériaux de conditionnement (big-bag vide pour réutilisation en interne) et de plusieurs équipements. Ces modifications correspondent au projet de développement d'une nouvelle gamme de produits agrochimiques liquides et de la fin d'utilisation du Mancozèbe, qui a fait l'objet d'un porter à connaissance en novembre 2021. L'inspection des installations classées note également la présence de plusieurs équipements en lien avec la mise en œuvre du projet. SYNGENTA indique qu'à termes ces équipements seront installés sur le site.
Observations : <i>L'instruction du porter-à-connaissance de novembre 2021 relatif à la production d'une nouvelle gamme de produits agrochimiques liquides et de la fin d'utilisation du Mancozèbe n'est pas l'objet du présent rapport. L'actualisation des prescriptions applicables au site du fait de la mise en œuvre de ce projet sera donc traitée dans un rapport spécifique.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions spécifiques au bâtiment 57 (Magnus)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.2.10 complété par l'APC du 26 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et agencement des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudices des quantités maximales autorisées sur le site : <ul style="list-style-type: none">• la quantité maximale de produits liquides toxiques et inflammables dans les cellules 1, 2, 3 est de 10 t par cellule ;• la quantité maximale de produits solides toxiques et inflammables dans les cellules 4 à 15 est de 50 t par cellule ;• les quantités de produits toxiques et inflammables présentes dans chaque cellule sont disponibles en temps réel via le système de gestion des stocks. [...] <u>Stockage au sein du corridor du bâtiment 57 (Magnus) pendant le week-end :</u> Le stockage temporaire des productions du week-end des ateliers pépites et liquides est autorisé dans le corridor du bâtiment 57, le long du mur attenant au bâtiment 57 (coupe-feu 4h) et à une distance d'éloignement d'environ un mètre. Au-delà de ce mur coupe-feu, soit à l'extrémité Nord-Est du corridor, tout stockage le long du bâtiment 57 est interdit. La quantité de stockage ne dépassera pas 100 tonnes. Le stockage est réalisé par îlotage respectant a minima la géométrie suivante : <ul style="list-style-type: none">• 50 m de longueur ;• 1,2 m de largeur (soit 1 rangée de stockage maximum) ;• 2,6 m de hauteur (soit 2 niveaux inclus de stockage maximum). Ce stockage temporaire ne doit en aucun cas entraver l'action des secours (place suffisante pour les interventions).
Constats : Concernant la nature des matières stockées, comme indiqué au point de contrôle n°3, un contrôle par sondage de la nature des matières stockées a été réalisé dans la cellule 1 ainsi que dans la cellule picking B. Dans les 2 cellules, l'inspection des installations classées note la présence de matières premières et de produits finis. Il n'y a pas de matériaux de conditionnement vides. En termes de dangers, les produits sont : <ul style="list-style-type: none">• soit étiquetés dangereux pour l'environnement ;• soit des solides toxiques ;• soit sans étiquetage. Conformément à l'état des stocks présentés, il n'y a donc pas de matières relevant des rubriques 4331, 1532 ou 1450. Les quantités maximales autorisées ci-dessus sont donc respectées. Par ailleurs, au niveau du corridor, l'inspection des installations classées a observé une délimitation de plusieurs îlots de stockage. Toutefois, le marquage au sol s'est partiellement effacé. ⇒ L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA de rafraîchir les marquages au sol dans un délai de 15 jours. Les éléments justificatifs sont communiqués à l'inspection dans le même délai.

<p>Lors de la visite, aucun stockage n'a été constaté au droit de ces zones.</p> <p>⇒ L'inspection des installations classées rappelle à SYNGENTA que l'utilisation de ce stockage temporaire dans le corridor ne peut être réalisé que le week-end tel que prévu à l'article 6-3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-19-763 du 26 avril 2019). Aucun stockage ne doit y être réalisé en semaine quelle que soit la durée de ce stockage.</p> <p>Pour finir, l'inspection des installations classées relève la présence de 6 nouveaux chariots élévateurs fonctionnant avec une batterie au lithium. En dehors des heures de fonctionnement, les chariots élévateurs sont placés dans le local de charge constitué de murs REI 120.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Dispositions spécifiques à l'aire de stockage extérieur 16/17

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.2 complété par l'APC du 26 avril 2019</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et agencement des stockages</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires extérieures 16/17 et 33 sont dédiées au stockage de matériaux de conditionnement : Seuls des matériaux de conditionnement vides et pouvant être stockés en extérieur sont autorisés sur ces aires (bidons, fûts, containers). Les produits en question appartiennent exclusivement à la catégorie de stockage 20.2 (solides non inflammables mais combustibles, d'index de combustibilité compris entre 2 et 4) et telle que définie à l'article 8.5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014.</p> <p>Les aires de stockage doivent être matérialisées (marquage au sol, arceaux de protection, bordures anti-stationnement en béton, panneaux d'information, ...) afin que les quantités entreposées et prévues dans l'étude des dangers soient respectées.</p> <p><u>Concernant l'aire extérieur 16/17 :</u></p> <p>L'îlot est localisé le long du bâtiment 47 à une distance d'éloignement d'environ un mètre. La quantité de stockage est limitée à 11 tonnes</p> <p>Afin de limiter les flux thermiques, en cas d'incendie, le stockage est réalisé selon un îlot unique respectant la géométrie suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 m de longueur ; • 3,6 m de largeur (soit 3 rangées de stockage maximum) ; • 2,6 m de hauteur (soit 2 niveaux de stockage maximum). <p>Tout stockage est interdit à moins de 35 mètres de la limite de propriété.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au droit de l'aire extérieure 16/17, sont stockés des IBC vides sur une longueur de 30 mètres (30 IBC), 3 rangées en largeur et 2 niveaux en hauteur.</p> <p>La distance de 1 mètre par rapport au bâtiment 47 est matérialisée par une glissière.</p> <p>La délimitation de la zone est réalisée au moyen de plots.</p> <p>L'agencement de l'aire extérieur 16/17 et les matériaux qui y sont stockés sont donc conformes aux présentes dispositions.</p>

Observations :

Au regard de l'audit établi en juin 2021 concernant le classement du site sous la rubrique 1510, SYNGENTA relève du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. L'aire extérieure de stockage 16/17 se situe au milieu du groupe d'IPD n°1. Elle représente un îlot d'un volume maximal de 280,8 m³ de matériaux combustibles.

L'inspection des installations classées rappelle ci-après les dispositions du point 2.III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2025 :

« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. »

En l'état actuel, dans la mesure où :

- les murs du bâtiment 47 ne sont pas coupe-feu ;
- l'aire de stockage 16/17
 - est à moins de 10 m du bâtiment 47 ;
 - contient plus de 10 m³ de matières combustibles ;
 - n'est pas équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie
- il existe un risque de propagation d'incendie entre l'aire 16/17 et le bâtiment 47 étudié dans l'étude de dangers

l'aire extérieure de stockage 16/17 n'est pas conforme aux présentes dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

⇒ **SYNGENTA doit donc se mettre en conformité pour le 1er janvier 2025. Une révision de l'organisation et l'agencement des stockages est une solution envisageable. Au demeurant, elle est susceptible de remettre en cause les conclusions de l'audit de classement vis-à-vis de la rubrique 1510, établi en juin 2021.**

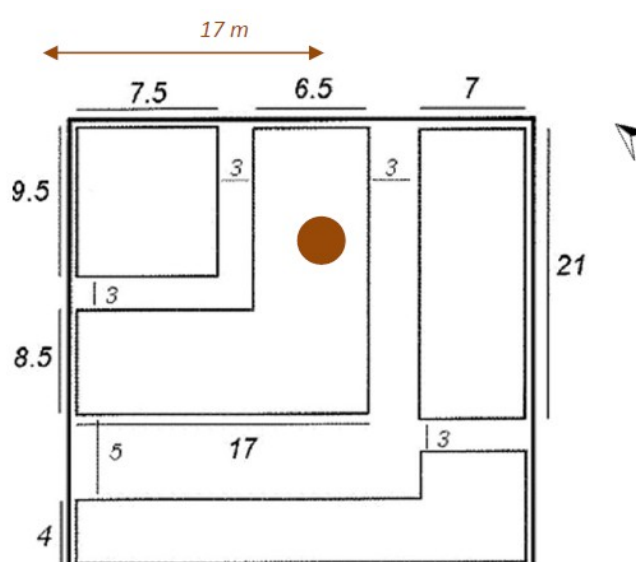
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions spécifiques à l'aire de stockage extérieur 63

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et agencement des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le gerbage se fait au maximum sur un niveau. Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage est réalisé par îlotage. Celui-ci est constitué de 4 îlots séparés par une allée longitudinale centrée de 3 m de large et une allée latérale centrée de 3 m de large. Un marquage au sol matérialise le positionnement de l'îlotage et interdit tout stockage à moins de 12 mètres de la limite de propriété. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté le respect de la règle de gerbage sur un niveau. Concernant l'agencement des îlots de stockage, l'inspection des installations classées observe bien 4 îlots de stockage, matérialisés par un marquage au sol. Par contre, ces îlots ne sont pas séparés par une allée longitudinale centrée de 3 m et une allée latérale centrée de 3 m de large. Après vérification, il s'avère que : <ul style="list-style-type: none">• dans l'étude de dangers initiale de 2012, l'agencement retenu pour l'aire 63 était de 4 îlots séparés par une allée longitudinale centrée de 3 m de large et une allée latérale centrée de 3 m de large ;• dans la mise à jour de l'étude de dangers de mars 2017 et ses compléments, l'agencement de l'aire 63 a été modifié. Il correspond à l'agencement observé lors de la visite de site. ⇒ Par contre, la présente prescription n'a pas été actualisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2019 portant notamment sur la mise à jour de l'étude de dangers des stockages. Cet oubli devra être corrigé à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions spécifiques à l'aire de stockage extérieur 64

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.5.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et agencement des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le gerbage se fait au maximum sur deux niveaux. [...] Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie, le stockage est réalisé par îlotage conformément au plan ci-dessous :

Les liquides inflammables ne sont pas autorisés à être stockés sur cette zone 64. Un marquage au sol matérialise le positionnement de l'îlotage et interdit tout stockage à moins de 13 mètres de la limite de propriété. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté le respect de la règle de gerbage, réalisé sur un niveau. Un marquage au sol matérialise les îlots de stockage conformément au plan ci-dessus. Aucun stockage n'est réalisé à moins de 13 mètres de la limite de propriété du site. Les liquides stockés sur la zone sont des déchets présentant les dangers suivants : dangereux pour l'environnement, toxique ou corrosif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Echancier de réexamen des études de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 1.7.2 (modifié par APC du 26/04/2019-article 4)												
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée : L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. [...] Si aucune modification n'est apportée aux installations, les études de dangers sont néanmoins actualisées avant les dates figurant dans le tableau ci-dessous puis tous les 5 ans.												
<table border="1"><thead><tr><th>Intitulé de l'étude de dangers</th><th>Date de remise</th></tr></thead><tbody><tr><td>Étude de dangers des unités de fabrication des produits agrochimiques liquides</td><td>31/12/19</td></tr><tr><td>Étude de dangers de l'unité Thiovit</td><td>31/12/20</td></tr><tr><td>Étude de dangers des stockages</td><td>31/12/21</td></tr><tr><td>Étude des dangers des produits agrochimique pépites</td><td>31/12/22</td></tr><tr><td>Étude des dangers des autres installations du site</td><td>31/12/23</td></tr></tbody></table>	Intitulé de l'étude de dangers	Date de remise	Étude de dangers des unités de fabrication des produits agrochimiques liquides	31/12/19	Étude de dangers de l'unité Thiovit	31/12/20	Étude de dangers des stockages	31/12/21	Étude des dangers des produits agrochimique pépites	31/12/22	Étude des dangers des autres installations du site	31/12/23
Intitulé de l'étude de dangers	Date de remise											
Étude de dangers des unités de fabrication des produits agrochimiques liquides	31/12/19											
Étude de dangers de l'unité Thiovit	31/12/20											
Étude de dangers des stockages	31/12/21											
Étude des dangers des produits agrochimique pépites	31/12/22											
Étude des dangers des autres installations du site	31/12/23											
NB : Un courrier de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2021 prend acte de modification de certaines de ces échéances. Pour ce qui est de l'étude des dangers des stockages, la nouvelle date retenue est le 31/12/22.												
Constats : L'exploitant a transmis la notice de réexamen de l'étude de dangers des installations de stockage le 7 février 2023. L'avis relatif à l'instruction de cette notice figure en annexe 1 du présent rapport. Les conclusions de l'instruction sont les suivantes : Les documents présentés sont recevables sur la forme et sur le fond. La notice de réexamen des études de dangers des installations de stockage ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010) et permet de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude des dangers au regard des enjeux identifiés. Concernant l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers des installations de stockage, les installations entrant dans le périmètre de cette étude peuvent être maintenues en exploitation dans le respect du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014, modifié. Des ajustements des dispositions de ce chapitre pourront être nécessaires suivant le positionnement retenu par SYNGENTA sur la gestion de ses stockages. L'instruction de la notice de réexamen de l'étude de danger des installations de stockage est considérée comme finalisée. La prochaine échéance de remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers des installations de stockage est fixée au 7 février 2028.												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 10 : Réexamen des études de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2023, article R515-98-II + avis du 8/2/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R515-98-II L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...] Avis du 8 février 2017 Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux. 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site. [...] 7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD. [...]
Constats : Dans le cadre de sa notice de réexamen de l'étude de dangers des installations de stockage, bien que SYNGENTA conclut à l'absence de remise en cause de l'ensemble des modélisations réalisées dans l'étude de dangers de 2019, tant sur les effets thermiques que sur les effets toxiques, de nouvelles modélisations ont été réalisées « dans un souci d'homogénéité » (et non en raison de modifications apportées aux hypothèses d'entrée des scénarios) pour les phénomènes dangereux suivants : <ul style="list-style-type: none">• PhD2 : Incendie du bâtiment 28 ;• PhD12 : Incendie de la zone 63 ;• PhD13 : Incendie de la zone 64. De la même manière, le nœud papillon du phénomène dangereux n°5 : Incendie généralisé de l'aire 16/17 et du bâtiment 47 a été mis à jour, conduisant à une augmentation des probabilités : <ul style="list-style-type: none">• une probabilité D pour le scénario 5b sans queue de paon au lieu d'une probabilité E ;• une probabilité C pour le scénario 5a avec queue de paon au lieu d'une probabilité D. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a interrogé SYNGENTA sur les problématiques d'homogénéité soulevées, dans la mesure où celles-ci ne sont pas clairement explicitées. En ce qui concerne les modélisations, le souci d'homogénéité avancé par SYNGENTA réside dans le fait que les modélisations antérieures n'ont pas été réalisées avec le logiciel FLUMILOG. Cet argument peine à convaincre quand, au regard des constats de visite, les hypothèses retenues dans les modélisations en termes d'agencement des stockages (ilotage) ne correspondent pas à la réalité du terrain.

En outre, la même description du type de stockage (palette type) est utilisée. En l'absence de précisions quant à la quantité de matières combustibles et/ou nombre de palettes types pris en considération dans la modélisation, l'inspection des installations classées ne peut appréhender la pertinence des hypothèses retenues.

Concernant le nœud papillon du phénomène dangereux n°5, l'inspection des installations classées confirme la nécessité d'actualiser le nœud papillon du fait de l'arrêt de l'utilisation du mancozèbe. Par contre, le nœud papillon présenté ne respecte pas la chronologie de développement du phénomène dangereux. En effet, compte-tenu de la configuration des installations, un départ de feu simultané sur l'aire 16/17 et le bâtiment 47 simultanément n'est pas envisageable. La logique de construction du nœud papillon initial doit être conservée, à savoir :

- un départ de feu sur l'aire 16/17 se propageant sur le bâtiment 47 ;
- ou un départ de feu sur le bâtiment 47 se propageant sur l'aire 16/17.

Il résulte de la suppression de cette logique de construction une augmentation des probabilités des scénarios 5a et 5b, de nature à remettre en cause les classes d'aléas du PPRT.

⇒ ***Au regard de ce qu'il précède, et compte-tenu des observations formulées sur les points de contrôle précédents en matières d'agencement de stockage, de classement sous la rubrique 1510 et des dispositions réglementaires qui en découlent, les arguments avancés par SYNGENTA dans la notice de réexamen de l'étude de dangers des stockages tant sur la révision des modélisations des phénomènes dangereux que la revue du nœud papillon du phénomène dangereux n°5 sont insuffisants pour justifier les modifications proposées. L'inspection des installations classées considère donc que les conclusions l'étude de danger dans sa version de septembre 2019 doivent être conservées.***

Observations :

⇒ ***Pour les futures notices de réexamen, l'inspection des installations classées invite SYNGENTA à préciser et justifier les méthodes et hypothèses de travail retenues lorsque des modélisations de phénomènes dangereux sont révisées. De la même manière, pour les nœuds papillons, leur mise à jour du fait de l'évolution des activités du site est possible. Leur construction doit toutefois être cohérente avec la chronologie et la cinétique de développement du phénomène dangereux. Dans tous les cas, les justifications apportées pour justifier ces modifications doivent être étayées d'éléments factuels, et non de simples affirmations. La raison évoquée de « soucis d'homogénéité » n'est pas une raison suffisante pour justifier d'une révision des scénarios de l'étude de dangers.***

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet